

AMICALE LAÏQUE NOIRMOUTIER

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS « D'HER ET D'EAU »

Version 2018

Le présent règlement est adopté en application des statuts de l'association . Il vient en complément du règlement intérieur général de l'association.

TITRE I : principes généraux

Art 1 : L'accueil de loisirs organisé par l'association (créé en 1972) fonctionne en application de l'article 2 du décret n°2006-923 de juillet 2006 :

« Les accueils sans hébergement comprennent l'accueil de 7 à 300 mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités »

Art 2 : L'association organise également des séjours complémentaires avec hébergements, simples extensions de l'accueil sans hébergement (limités à 5 jours), ou séjours de plus longue durée en réponse aux besoins des familles.

Art3 : L'organisation des accueils avec ou sans hébergement respecte strictement la réglementation générale édictée dans le cadre de l'accueil des mineurs

Art4 : Les différentes organisations appliquent les dispositions du projet éducatif établi à l'initiative du conseil d'administration de l'association.

La mise en œuvre de ce projet éducatif est conditionné par l'établissement de projets pédagogiques en découlant, élaborés par les équipes d'animation **sous la responsabilité du directeur(trice) de l'association, et des directeurs (trices)de séjours.**

TITRE II : Adhésion des parents- inscription des enfants

Art 5 : L'accueil de loisirs est ouvert à tous les enfants scolarisés, dans les conditions définies en fonction du type d'accueil. Le recrutement est délimité géographiquement aux communes de l'île. Pour répondre à des besoins sociaux avérés, il pourra cependant être étendu à des enfants dont les parents séjournent occasionnellement sur l'île.

Art 6 : Les parents responsables des enfants accueillis adhèrent à l'association. Ils acquittent une cotisation leur donnant droit à toutes les prérogatives énoncées par les statuts.

Art 7 : Pour chaque enfant fréquentant un des services ouverts dans le cadre de l'accueil de loisirs, une fiche d'inscription doit être intégralement remplie. Le refus de satisfaire à cette obligation, ou de fournir les documents réglementaires exigés, pourra entraîner la non admission ou le renvoi de l'enfant.

Art 8 : Chaque parent responsable devra attester qu'il a pris connaissance du présent règlement et qu'il s'engage à le respecter.

Art 9 : A l'arrivée de l'enfant au lieu d'accueil, la personne qui l'accompagne doit s'assurer qu'une personne habilitée le prend en charge et enregistre sa présence. Au départ de l'enfant , la personne qui le prend en charge doit s'assurer que son départ a bien été enregistré par un personnel habilité du centre.

Art 10 : Quelque soit le service, les enfants fréquentant l'accueil de loisirs ne peuvent être remis à la fin de la séquence qu'aux parents. Dans le cas où ceux-ci souhaitent les laisser

rentrer seuls à la maison ou les faire accompagner par une tierce personne, ils doivent le faire savoir par écrit (remplir l'imprimé « décharge de responsabilité »)

TITRE III : Fonctionnement des accueils périscolaires

Art 11 : Accueil périscolaire : il fonctionne chaque jour de classe au bénéfice des enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Noirmoutier avant la classe (7h45-9h) ; et après la classe (16h30-18h45).

Art 12 : Avant la classe du matin , les enfants sont pris en charge dans les locaux de l'accueil de loisirs et conduits à l'école sous la responsabilité des animateurs. Après la classe du soir, ils sont pris en charge à l'école par les animateurs de l'accueil de Loisirs.

Art 13 : L'annonce de la présence de l'enfant à l'accueil du matin ou du soir devra être faite au plus tard la veille auprès des responsables de l'accueil. Dans le cas d'une fréquentation régulière c'est de l'absence qu'il faudra prévenir. Un dispositif de concertation avec les enseignants permettra de gérer au mieux les situations imprévues.

Art 14 : A l'accueil du soir, un goûter est servi à l'arrivée dans les locaux. Les dispositions sont prises pour que les enfants puissent effectuer leurs travaux scolaires pendant le temps d'accueil. Il disposeront d'une assistance de la part des animateurs dans la limite des conditions de disponibilité de ceux -ci.

Art 15 : Le soir les enfants peuvent être remis aux parents avant 18h45. Toutefois cela ne pourra entraîner une réduction de la participation financière en raison du caractère forfaitaire du service mis en place, et des obligations réglementaires d'encadrement.

Art 16 : l'accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH) est ouvert tous les mercredi de 9h à 17h (accueil matin : 7h45-9h et accueil soir 17h-18h45) des périodes scolarisées . **Les enfants fréquentant l'accueil de loisirs le mercredi doivent être pré-inscrits au plus tard le lundi soir précédent,**

TITRE IV : « Petites Vacances »

Art 17 : l'accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH) est ouvert lors des vacances d'automne , d'hiver, et de printemps, du premier au dernier jour des vacances (samedi et jours fériés exclus). En fonction du calendrier et des demandes expresses des usagers, il pourra fonctionner pour une partie des vacances de Noël.

Art 18 : Les horaires d'ouverture sont 9h à 17h. La journée ou la demi-journée est complétée par un accueil « péri-centre » (7h45 -9h, 17h 18h45)

Art 19 : Les enfants peuvent être accueillis à la journée (9h-17h, repas de midi compris), la demi-journée matin (9h-12h), la demi-journée après-midi (14h-17h).La période de repas de 12h à 14h(repas compris) pourra s'ajouter à la demi-journée matin ou après midi et donnera lieu, dans ce cas, à une facturation spécifique.

Ces horaires sont impératifs . Un départ anticipé devra être négocié avec la direction de l'accueil et ne saurait donner lieu à une réduction de la participation financière .

Art 20 : Pré-inscriptions : Les enfants doivent être pré-inscrits une semaine à l'avance lors des vacances. les enfants non pré-inscrits ne pourront être accueillis que dans la limite des places disponibles. Toute pré-inscription entraînera facturation, même en cas d'absence (sauf justification médicale).

TITRE V : Vacances d'été

Art 21 : En fonction des dates de vacances, l'accueil de loisirs est ouvert pendant la durée des vacances d'été. **Toutefois une journée de fermeture pourra être réservée au début et (ou) à la fin des dites vacances afin d'assurer la transition avec la période scolaire.**

Art 22 : Les horaires d'été sont les suivants : journée 9h -18h (repas de midi compris), demi-journée matin 9h-12h, après-midi 14h- 18h, Accueil péri-centre 7h45-9h ; 18h-18h45. Le repas de midi pourra s'ajouter à la demi-journée, il sera alors facturé en plus (équivalent 2h)

Art 23 : Pré-inscriptions. Les enfants fréquentant l'accueil de loisirs pour la période d'été doivent être pré-inscrits 15 jours avant l'ouverture de la période. Les parents devront indiquer de façon précise les périodes de fréquentation prévues. les enfants non pré-inscrits ne pourront être accueillis que dans la limite des places disponibles. Toutes pré-inscription entraînera facturation, même en cas d'absence (sauf justification médicale).

TITRE VI Séjours de vacances- camps

Art 24 : Simple extension de l'accueil de loisirs sans hébergement, ou séjours de vacances à part entière en fonction de leur durée et de la réglementation à laquelle ils sont soumis, ils donnent lieu à une information spécifique chaque année.

Art 25 : Les inscriptions sont ouvertes dès la publication du programme au mois de mars et retenues dans l'ordre chronologique,(toutefois une période d'une semaine après la publication sera réservée aux adhérents de l'association) et selon les critères d'âge définis par le programme. Elles ne sont définitives que lorsque l'acompte a été versé, la fiche d'inscription dûment remplie et les documents relatifs aux caisses d'allocations familiales fournis.

Art 26: Règlements-cas de désistement. Le séjour devra être réglé 15 jours avant le départ de l'enfant. En cas de désistement moins d'un mois avant le départ, l'acompte ne sera pas remboursé. Au delà de ce délai, seuls les désistements pour maladie, dûment justifiée, pourront donner lieu à remboursement.

Art 27 : Chaque départ est conditionné dans la semaine précédente par la présence à une réunion spécifique regroupant parents , enfants et équipe d'animation du séjour. Les consignes données lors de ces réunions (horaires de départ , équipement personnel, argent de poche, comportement durant le séjour ...devront être strictement respectées).

TITRE VII :Tarifs, Facturation, règlements

Art 28 : Les tarifs des différents services sont fixés en application des dispositions du budget prévisionnel de l'association voté par son conseil d'administration, ils sont applicables (sauf situation exceptionnelle) du 1 02 de l'année N, au 31 01 de l'année N+1.

Art 29 : Ils prennent en compte les participations des communes, des Caisses d'allocations familiales, du conseil général, et éventuellement de l'état, qui sont versées pour ce faire à l'association.

Art 30 : Facturation : Une facture est adressée à la fin de chaque mois aux familles. Elle comprend la période de fréquentation, la nature des services utilisés , la durée de présence et le montant global à payer. L'heure est l'unité de calcul pour tous les services de l'ALSH. La journée pour les séjours. Cependant chaque séquence définie au présent règlement (accueil périscolaires , journée, demi-journée, séjour sert de base forfaitaire et ne saurait être divisée. Les accueils en « péricentre » (mercredi, vacances) seront facturés en fonction de la présence effective de l'enfant (chaque demi-heure entamée est facturée)(1)

Pour la période des vacances d'été, l'inscription est conditionnée par le versement d'un acompte dont le montant est fixé chaque année.

Art 30 : Règlements : Ils sont à effectuer de préférence par chèque à l'ordre de l'Amicale Laïque, dès réception de la facture, accompagnés du coupon d'identification. Les règlements en liquide ne pourront être effectués qu'au bureau de l'association contre délivrance d'un reçu par une personne habilitée. Un règlement par prélèvement automatique pourra être mis en place à la demande des parents.

Art 31 : Suppléments de facture : en cas de retard des parents à l'heure de fermeture du service, une majoration pourra être calculée sur la base du coût réel du personnel contraint d'assurer la garde de l'enfant.

Art 32 : Retards de paiement : les factures doivent être réglées au plus tard le 31 du mois qui suit. Au-delà de ce délai , une commission présidée par le président ou le trésorier de l'association, se saisira du cas et prendra les mesures nécessaires au recouvrement des sommes dues, par les moyens appropriés. Le non paiement des sommes dues pourra entraîner le refus d'accueillir les enfants dans les services organisés par l'association.

Annexe I

Accueil périscolaire La Guérinière

Les accueils se déroulent dans les locaux municipaux aménagés , attenants au restaurant scolaire et à la bibliothèque.

Afin que les enfants soient accueillis dans les meilleures conditions , les familles doivent préinscrire leurs enfants une semaine à l'avance auprès de l'équipe d'animation , ou sur les bulletins d'inscriptions mis à disposition dans les écoles.

Les enfants non préinscrits ne peuvent être accueillis que dans les limites des places disponibles.

Avant le classe du matin

Les enfants sont accueillis tous les jours d'école de 7h45 à 9h

Après la classe du soir

A 16h30, les enfants sont conduits dans les locaux de l'accueil .

Les parents peuvent venir chercher leurs enfants durant toute la durée de l'accueil,

L'accueil ferme ses portes à **18h45**

Toutes les autres dispositions du règlement s'appliquent

(1)Article 30 : bases de calcul appliquées pour les factures

Accueils périscolaires :

Accueil matin :1h15=1,25h

Accueil soir : 2h15 minutes = 2,25 heures

Mercredi:9h-17h:8h=8,00h

Mercredi : matin (9h – 12h) 3h, repas (12h-14h):2h; après-midi (14h17h)3h

accueils matin 1h15= 1,25h: soir :1h45minutes =1,75h

quelle que soit la durée réelle de la présence de l'enfant(application du règlement caf).

Extra scolaire

Petites vacances:journée : 8h ; matin(9h-12h=3h) ; repas (12h-14h)=2h; après-midi (14h17h)=3h

Péricentre:matin1h15 minutes=1,25h ; soir 1h45minutes =1,75h

Ete : journée (9h-18h)9h ; matin (9h12h):3h;repas (12h14h):2h ; après-midi(14h-18h):4h

Accueils péricentre : matin:1h15=1,25h ; soir:0h45minutes=0,75h

En fonction de la présence effective de l'enfant, décompte en demie heure entière (chaque demie heure commencée est due).

